CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES ET CONNEXES DE LA REGION DE THIERS DU 11 AVRIL 1979

AVENANT N° 82 du 30 mars 2018

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

_		1	
_	n	т	ra
		L	15

L'UNION DES INDUSTRIES ET DES METIERS DE LA METALLURGIE AUVERGNE

D'une part,

Et:

LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUSSIGNEES,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

AVENANT N° 79 du 12/052017

Article 1:

A compter du 1^{er} avril 2018, le barème des rémunérations minimales hiérarchiques (base 35 heures par semaine - 151h67 par mois) s'établit de la manière suivante :

A) Pour un coefficient hiérarchique égal ou supérieur à 170, le point unique est fixé à : 5.02 euros

Les R.M.H. sont calculées selon la formule :

Prix du point conventionnel (5.02) multiplié par le coefficient hiérarchique.

Pour les coefficients hiérarchiques inférieurs au coefficient 170, la valeur du point (base 35 heures par semaine) est fixée à compter du 01/04/2018 à :

COEFFICIENTS HIERARCHIQUES	VALEUR DU POINT	
140	5.82	
145	5.67	
155	5.40	



- B) Toutes les R.M.H. déterminées au paragraphe A, ci dessus, sont majorées de 5% pour les ouvriers.
- C) Toutes les R.M.H. déterminées au paragraphe A, ci-dessus, sont majorées de 7% pour les agents de maîtrise d'atelier.

Article 2:

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensable au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail

Article 3:

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code.

NICOLAS.

Fait à Cournon d'Auvergne, le 30 mars 2018.

RRUNEL

Pour l'UIMM Auvergne

La CFDT

La CFE-CGC

La CGT

La CGT-FO

D. LC - CA